PÉTITION – « DEMANDE D'EXAMEN INDIVIDUEL D'UNE SITUATION EN MATIÈRE DE LOGEMENT » 26.620

Rapport de la commission des pétitions et des grâces au Grand Conseil
en réponse
à la pétition « Demande d'examen individuel d'une situation en matière de logement »

(Du 3 novembre 2026)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Lors de sa séance du 26 octobre 2026, la commission des pétitions et des grâces (ci-après : la commission) a examiné la pétition « Demande d'examen individuel d'une situation en matière de logement » en présence d'une juriste du service juridique de l'État (SJEN).

Composition de la commission

Présidence :	M. Olivier Beroud
Vice-présidence :	M. Niels Rosselet-Christ
Membres :	M^me^ Nadia Chassot
	M^me^ Claudine Geiser
	M^me^ Josiane Jemmely
	M^me^ Yasmina Produit
	M. Boris Keller
	M. François Perret
	M. Emil Margot

Elle a été soutenue dans ses travaux par M^me^ Katia Jacot, assistante parlementaire.

2. PÉTITION

La pétition suivante a été déposée le 11 septembre 2026 :

> ***« Demande d'un examen individuel de ma situation de logement afin de préserver ma relation avec ma fille mineure et de tenir compte de ma situation psychologique »***
>
> *Par la présente, je saisis officiellement le Grand Conseil au sujet de ma situation de logement, devenue particulièrement préoccupante à l'approche du 1^er^ octobre 2026, date à laquelle je dois quitter mon logement actuel à La Chaux-de-Fonds.*
>
> *À la suite de la fin de mes indemnités de chômage, je dépends temporairement de l'aide sociale. Le secteur logement de l'OSAS m'a attribué une chambre dans un appartement de trois pièces situé au Locle, à partager avec deux autres hommes*

adultes. La décision écrite du 12 août 2026 et le contrat de sous-location figurent dans les annexes.

Je comprends les contraintes budgétaires des services publics et je ne demande ni un grand appartement, ni un logement coûteux, ni un traitement de faveur. Je demande uniquement qu'une petite solution individuelle, simple et économiquement raisonnable puisse être examinée dans mon cas.

La raison essentielle est familiale. Je suis père d'une fille mineure qui vit avec sa mère en Allemagne et qui vient séjourner auprès de moi. La perspective de devoir l'accueillir dans une colocation avec deux hommes adultes qu'elle ne connaît pas a déjà des conséquences concrètes : ma fille ne souhaite plus venir séjourner chez moi dans ces conditions. Pour moi, perdre la possibilité de l'accueillir normalement signifie une atteinte très importante à notre relation père-fille.

Je souhaite pouvoir lui offrir, lorsqu'elle vient chez son père, un minimum d'intimité, de sécurité, de calme et de dignité. Je ne demande pas une chambre supplémentaire ni un confort particulier : un petit studio ou un logement individuel très modeste serait suffisant.

Cette situation m'a également profondément atteint sur le plan psychologique. Mon état psychologique s'est fortement dégradé dans ce contexte. J'ai dû consulter le Centre Neuchâtelois de Psychiatrie le 25 août 2026 et je suis suivi en consultation depuis le 1er septembre 2026, comme l'attestent les deux documents médicaux joints. Je ne présente pas ces attestations comme un diagnostic précis lié au logement, mais comme la preuve objective que la situation a nécessité une prise en charge psychiatrique.

Malgré la transmission de mon certificat du CNP et ma demande de réexamen, l'OSAS m'a confirmé le 3 septembre 2026 le refus d'un hébergement individuel. Il m'a notamment été indiqué que la situation de ma fille ne pouvait pas être prise en considération pour justifier un logement individuel au motif qu'elle ne fait pas partie de la population suivie par le service.

C'est précisément ce point qui me conduit à m'adresser au Grand Conseil. Je respecte le mandat du service, mais je demande qu'au-delà d'une règle générale, la réalité de ma relation familiale et les conséquences concrètes de la décision soient examinées individuellement. Le fait que ma fille ne soit pas elle-même bénéficiaire de l'OSAS ne supprime pas ma responsabilité de père ni la nécessité de pouvoir maintenir avec elle une relation familiale normale.

Parallèlement, je mène de nombreuses démarches pour retrouver rapidement un emploi et sortir de l'aide sociale. Mon objectif est de redevenir financièrement autonome. Ma demande de logement individuel n'a donc pas pour but d'augmenter durablement les charges publiques, mais de traverser cette période temporaire sans perdre des conditions élémentaires permettant d'accueillir mon enfant.

Je demande respectueusement au Grand Conseil :

1. *d'examiner ma situation familiale, sociale et psychologique dans son ensemble, et non uniquement selon le critère administratif appliqué au logement collectif ;*
2. *de prendre en considération les conséquences de la colocation sur ma relation avec ma fille mineure, qui ne souhaite pas séjourner chez moi dans ces conditions ;*
3. *de prendre acte des consultations et du suivi au CNP attestés par les documents médicaux joints ;*
4. *d'inviter les autorités ou services compétents à réexaminer la possibilité d'un petit logement individuel ou d'un studio économiquement raisonnable, à La Chaux-de-Fonds, au Locle, à Neuchâtel ou dans une commune accessible ;*

5. *de veiller à ce que mon dossier fasse l'objet d'une appréciation individualisée, humaine et proportionnée, tenant compte de ma responsabilité de père.*

Je suis disposé à collaborer pleinement avec les autorités, à accepter un logement très modeste et à étudier toute solution réaliste compatible avec les contraintes de l'aide sociale. Je souhaite simplement éviter qu'une solution de colocation imposée ne me place devant un choix impossible entre un toit et la possibilité d'accueillir dignement ma fille.

Je souhaite sincèrement pouvoir garder l'espoir qu'une solution humaine, équilibrée et respectueuse de ma situation familiale pourra être trouvée.

Je remercie le Grand Conseil de l'attention portée à cette pétition et de sa transmission à la commission compétente.

La pétition est munie de la signature unique du pétitionnaire. Elle a été transmise à la commission des pétitions et des grâces par le bureau du Grand Conseil, par décision du 17 septembre 2026.

3. TRAITEMENT DE LA PÉTITION PAR LA COMMISSION

3.1. Recevabilité de la pétition

Une discussion préalable a porté sur la recevabilité de la pétition, la commission ayant été informée de l'existence d'une procédure administrative en cours. En effet, le 29 septembre 2026, soit postérieurement au dépôt de la pétition, l'office social de l'asile en second accueil (OSAS) a rendu une décision assignant un logement en colocation au pétitionnaire, décision contre laquelle ce dernier a fait recours.

Or, selon l'article 11 de la loi sur le droit de pétition (LDPé), une pétition ayant trait à une procédure déterminée pendante, déjà liquidée ou dont l'ouverture prochaine est prévisible est irrecevable. Selon l'appréciation du SJEN, cette disposition qui concerne les pétitions adressées aux autorités judiciaires est applicable, par analogie, aux pétitions adressées au Grand Conseil.

La représentante du SJEN a précisé que l'irrecevabilité ne découlait pas du seul dépôt du recours, mais de l'existence d'une procédure administrative déterminée portant sur l'objet de la pétition. Ainsi, même en l'absence de recours, la décision administrative rendue aurait soulevé la même question de recevabilité.

À la lumière de ces éléments, la commission a conclu à l'irrecevabilité de la pétition.

3.2. Audition du pétitionnaire

Informée tardivement de l'existence d'une procédure administrative, la commission a décidé de maintenir l'audition du pétitionnaire. Elle a toutefois renoncé à le faire en présence des cheffes du Département de l'économie et de la cohésion sociale (DECS) et du service des migrations (SMIG), représentant respectivement les autorités de recours et décisionnelles.

Assisté d'une interprète, le pétitionnaire a exposé les raisons qui ont motivé le dépôt de sa pétition et a répondu à quelques questions des commissaires.

À l'issue de son audition, il a été informé de l'intention de la commission de ne pas donner suite à sa pétition en raison du contexte juridique.

3.3. Débat et position de la commission

La commission a exprimé sa profonde sympathie et sa compréhension face aux épreuves personnelles traversées par le pétitionnaire. Elle a notamment relevé les difficultés humaines et familiales auxquelles peuvent être confrontées les personnes contraintes de quitter leur pays en raison de la guerre. Un tel départ implique souvent des choix particulièrement douloureux, entre la nécessité de se mettre en sécurité, la reconstruction d'une vie dans un pays d'accueil et le maintien des liens avec les proches restés à l'étranger. La commission est consciente que ces circonstances peuvent engendrer des situations complexes, dans lesquelles les contraintes administratives et matérielles viennent s'ajouter à des difficultés personnelles déjà importantes.

Le maintien de l'audition a également suscité un débat sur l'importance de permettre aux pétitionnaires d'être entendu-e-s, même lorsque leur demande est susceptible d'être déclarée irrecevable. Les commissaires ont exprimé différentes appréciations, certain-e-s privilégiant l'efficacité de la procédure, la nécessité de ne pas susciter de faux espoirs, d'autres soulignant l'importance de l'écoute, du respect des personnes et de la dimension humaine du droit de pétition.

Malgré sa compréhension de la situation du pétitionnaire, la commission a constaté l'irrecevabilité de la pétition et a renoncé à l'examiner sur le fond, conformément à l'appréciation juridique qui lui a été présentée.

Cette situation a toutefois amené la commission à poursuivre sa réflexion sur le cadre légal applicable au traitement des pétitions. L'ambiguïté de la LDPé, notamment concernant les motifs d'irrecevabilité et leur application aux procédures administratives, a une nouvelle fois été soulignée par l'ensemble de la commission.

Les échanges ont notamment porté sur l'articulation entre la LDPé et la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), ainsi que sur les compétences respectives du bureau du Grand Conseil et des commissions parlementaires dans l'examen préalable de la recevabilité des pétitions.

La commission a ainsi évoqué la possibilité de solliciter un avis du SJEN afin de déterminer les éventuelles adaptations législatives appropriées, dans le but de clarifier les procédures, de garantir un traitement cohérent et respectueux du droit de pétition.

4. CONCLUSION

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil de déclarer cette pétition irrecevable et de procéder à son classement.

Préavis sur le traitement du rapport (art. 272ss OGC)

Par 6 voix et 1 abstention, la commission propose au bureau du Grand Conseil que cet objet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

À l'unanimité, la commission a adopté le présent rapport en date du 3 novembre 2026.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 3 novembre 2026

Au nom de la commission
des pétitions et des grâces :

Le président,
O. BEROUD

La rapporteure,
Y. PRODUIT